



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

## de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales - Articles L. 5211-47 et R. 5211-41

# MAI 2018

ANNEE 2018 – RECUEIL N°05

12 Septembre 2018





La Consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut-être réalisée  
au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère  
17, avenue du Bourg - BP90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU

Service des Assemblées - 1<sup>er</sup> étage – Bureau n° 127

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours, formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture de La Tour du Pin,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Table des matières

### EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION

#### 14\_05\_20\_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 31 MAI 2018 ..... 6

|              |  |   |
|--------------|--|---|
| 18_05_03_173 | relative à la mise à disposition temporaire de l'auditorium du Conservatoire Hector Berlioz.....   | 6 |
| 18_05_16_174 | portant désignation du lauréat du concours pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piscine intercommunale secteur Est à Bourgoin-Jallieu .....                | 6 |
| 18_05_17_175 | portant modification par avenant 2 de la décision n°08/184/Finances créant une régie de recettes au Conservatoire .....  | 7 |
| 18_05_03_176 | d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la CAPI dans l'instance engagée par la Société COLAS RAIL devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY ..... | 9 |
| 18_05_24_195 | relative à la mise à disposition temporaire d'un local .....   | 9 |

### EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION

#### 14\_05\_20\_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 31 MAI 2018 ..... 10

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| 18_05_22_177 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 329 logements "CHAMPARET", "STRAUSS" et "RIVET" à Bourgoin-Jallieu - Prêt Pam.....   | 10 |
| 18_05_22_178 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 90 logements à Bourgoin-Jallieu « L'OISELET » - Prêt Pam.....  | 13 |
| 18_05_22_179 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements « SEQUOIAS PARK » à la Verpillière - Prêts Plus et Plai .....                        | 15 |
| 18_05_22_180 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 9 logements « LES CHARRETONS » à Saint-Quentin-Fallavier - Prêts Plus et Plai .....               | 17 |
| 18_05_22_181 | Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC de l'Isère auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'amélioration de 25 logements « LES TILLEULS » à Villefontaine - Prêts Pam et Pam Eco-prêt .....   | 20 |
| 18_05_22_182 | Garantie d'emprunt accordée à la Société d'Habitation des Alpes SAHLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 111 logements à Villefontaine - « LES OURSONS » - Prêts Pam et Pam Eco-prêt.....                     | 22 |
| 18_05_22_183 | Garantie d'emprunt accordée à SEMCODA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements à « MAUBEC » - « ROUTE DE CHEZENEUVE » - Prêts plus - Plus foncier - Plai et Plai foncier ..... | 24 |
| 18_05_22_184 | Demande d'attribution et de versement d'une subvention auprès de la D.R.A.C. au titre de l'année 2018... ..  | 26 |
| 18_05_22_185 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de CHATEAUVILAIN.....   | 27 |
| 18_05_22_186 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de CHEZENEUVE .....   | 29 |
| 18_05_22_187 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de CRACHIER .....   | 30 |
| 18_05_22_188 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de DOMARIN .....  | 31 |
| 18_05_22_189 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de ECLOSE-BADINIERES.....   | 33 |
| 18_05_22_190 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de FOUR ....  | 34 |
| 18_05_22_191 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de LES EPARRES .....  | 35 |
| 18_05_22_192 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de MEYRIE ..  | 36 |
| 18_05_22_193 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de SEREZIN-DE-LA-TOUR .....   | 38 |

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| 18_05_22_194 | Convention 2018 de versement d'un fonds de concours « spécial » par la CAPI a la commune de SUCCIEU .....  | 39 |
| 18_05_29_196 | Cession de matériels, mobiliers et pièces diverses à la Société Publique Locale SEMIDAO.....   | 40 |
| 18_05_29_197 | cession d'un broyeur à herbe à la société Gaddarkhan .....   | 41 |
| 18_05_29_198 | Portant constitution de servitudes au profit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sur la commune de Crachier.....   | 42 |
| 18_05_29_199 | portant modification par avenant 1 de la décision n°12/043/FI créant une régie d'avances pour le service Grand Projet Rhône Alpes- Plan Climat Energie Territorial ..... | 43 |
| 18_05_29_200 | relative à la mise à disposition temporaire d'un local .....   | 45 |

**EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ENTRE LE 01 ET LE 31 MAI 2018 ..... 46**

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| 18_05_03_011 | portant modification de l'arrêté n°17_07_12_045 nommant les mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest.....  | 46 |
| 18_05_03_012 | portant modification de l'arrêté n°15_06_25_041 nommant les mandataires « agents de guichet » de la régie de recettes du Golf .....  | 47 |
| 18_05_17_013 | portant modification de l'arrêté n° 15_05_28_034 portant désignation des représentants des organisations syndicales au comité technique de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère..... | 48 |
| 18_05_18_014 | portant modification de l'arrêté n°14_12-22_120 portant nomination des mandataires à la régie de recettes du conservatoire.....  | 49 |
| 18_05_29_015 | portant cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest .....   | 50 |
| 18_05_30_016 | portant nomination de Isabelle Cottaz régisseur titulaire temporaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest jusqu'au 31 décembre 2018 .....                                     | 51 |

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA  
DELIBERATION 14\_05-20\_182 DU 20 MAI 2014  
ENTRE LE 01 ET LE 31 MAI 2018**

**N° 18 05 03 173 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'AUDITORIUM  
DU CONSERVATOIRE HECTOR BERLIOZ**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la C.A.P.I. pour une durée inférieure à douze ans » ;

**Considérant** que l'association Musique en l'Isle a sollicité la mise à disposition temporaire de locaux dépendant du Conservatoire Hector Berlioz (dont la compétence relève de la C.A.P.I.) dans le cadre de l'organisation d'une audition ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition temporaire établi ;

**Considérant** ce qui précède ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention par laquelle la C.A.P.I. met à disposition de l'association Musique en l'Isle, l'auditorium du Conservatoire Hector Berlioz (1 avenue des Alpes – Bourgoin Jallieu) dans le but d'organiser une audition.

**Article 3** : De signer la convention et tous documents nécessaires à la conclusion de cette convention ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 03 mai 2018.

**N° 18 05 16 174 PORTANT DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS POUR LE MARCHÉ  
DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE PISCINE INTERCOMMUNALE SECTEUR  
EST A BOURGOIN-JALLIEU**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 17\_06\_27\_302 du 27 juin 2017 approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et la composition du jury,

**Vu** l'arrêté du Président n°17\_10\_04\_050 du 04 octobre 2017 portant désignation des membres du jury,

**Vu** la décision du Président n°17\_10\_25\_434 du 25 octobre 2017 portant désignation des candidats admis à présenter une offre,

**Vu** le procès-verbal du jury en date du 3 mai 2018.

**Considérant** la tenue du jury de concours en date du 23 avril 2018 qui a analysé les projets et proposé un classement sur la base d'un avis motivé,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De suivre le classement proposé par le jury de concours et de désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piscine intercommunale secteur Est à Bourgoin-Jallieu le groupement d'entreprises dont le mandataire est **ATELIER PO & PO (75 020 PARIS)**.

**Article 2** : D'ouvrir des négociations avec ce lauréat en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 30-I-6 du décret du 25 mars 2016.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise aux représentants de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin et au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 16 mai 2018.

## **N° 18 05 17 175 PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT 2 DE LA DECISION N°08/184/FINANCES CREATANT UNE REGIE DE RECETTES AU CONSERVATOIRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération 14\_05-20\_181 en date du 20 mai 2014, notamment son article 12 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer et supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctions des services communautaires »,

**Vu** la décision n°08/184/Finances créant une régie de recettes au Conservatoire,

**Vu** la décision n°10/096/FI modifiant le montant maximum de l'encaisse à 1000 € par avenant 1 à la création de la régie de recettes au conservatoire.

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2018/05/17,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la décision de création de la régie de recettes au conservatoire, dont notamment le montant de fonds de caisse, et le mode de recouvrement des recettes encaissées, il convient de rédiger un avenant 2 à la création de cette régie.

## **DECIDE**

**Article 1** : L'article 4 de la décision n°08/184/Finances est modifié comme suit :

« *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- *Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,*
- *En numéraire,*
- *En Pass'culture découverte » ;*

**Article 2** : L'article 7 de la décision n°08/184/Finances est modifié comme suit :

« *Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur » ;*

**Article 3** : Les autres dispositions de la décision n°08/184/Finances demeurent inchangées ;

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 17 mai 2018.

**N° 18 05 03 176 D'ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI  
DANS L'INSTANCE ENGAGEE PAR LA SOCIETE COLAS RAIL DEVANT LE TRIBUNAL DES  
AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-9 et L 5111-10 ;

**Vu** la délibération n° 14\_05-20\_181 du 20 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice, défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation (...)* »

**Considérant** la requête reçue le 8 août 2014, aux termes de laquelle la société COLAS RAIL a formé, devant Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Vienne, un recours tendant à obtenir le remboursement de 50 131 euros, qu'elle estime avoir indument versé au titre du versement transport.

**Considérant** que le tribunal des affaires de sécurité sociale de Vienne s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige et s'est dessaisi au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny ;

**Considérant** la technicité de ce dossier, il est nécessaire pour la CAPI de s'adjoindre les conseils d'un avocat spécialisé dans ce type de contentieux.

**Considérant** ce qui précède,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI dans le cadre du recours déposé par la société COLAS RAIL devant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de Vienne.

**Article 2 :** De confier la représentation de la CAPI et la défense de ses intérêts dans l'instance engagée au Cabinet BDF Avocats, représenté par Me Eddy LAVIOLETTE, domicilié 63, avenue de Saxe – 69 003 LYON.

**Article 3 :** De signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 03 mai 2018.

**N° 18 05 24 195 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la C.A.P.I. pour une durée inférieure à douze ans » ;

**Considérant** que la société Secret Escape (mandatée par le Conseil Départemental de l'Isère) a sollicité la mise à disposition temporaire de locaux dépendant du Conservatoire Hector Berlioz (dont la compétence relève de la C.A.P.I.) dans le cadre de l'organisation des Rencontres Départementales de la Culture ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition temporaire établi ;

**Considérant** ce qui précède ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention par laquelle la C.A.P.I. met à disposition de la société Secret Escape la salle B009 (ou équivalente) du Conservatoire Hector Berlioz (1 avenue des Alpes – Bourgoin Jallieu) dans le but d'organiser les Rencontres Départementales de la Culture prévues les vendredi 8 juin et samedi 9 juin 2018.

**Article 2** : Cette mise à disposition est accordée sans contrepartie.

**Article 3** : De signer la convention et tous documents nécessaires à la conclusion de cette convention ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 24 mai 2018.

### **EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14 05-20 182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 ET LE 31 MAI 2018**

#### **18 05 22 177 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA REHABILITATION DE 329 LOGEMENTS "CHAMPARET", "STRAUSS" ET "RIVET" A BOURGOIN JALLIEU - PRÊT PAM**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-4, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5

**Vu** le Code civil, notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°12\_01-31\_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L.2252-2 du CGCT* » ;

**Vu** le contrat de prêt n° 71966 d'un montant de 535 093,00 euros signé le 20 décembre 2017 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le demandeur envisage la réhabilitation de 329 logements "CHAMPARET", "STRAUSS" et "RIVET" à Bourgoin-Jallieu opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 321 055,80 euros pour le remboursement du Prêt n° 71966 d'un montant de 535 093,00 euros signé le 20 décembre 2017 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 ligne du prêt (PAM).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Bourgoin-Jallieu, à hauteur de 40 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2** : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3** : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4** : Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 321 055,80 euros pour le remboursement du Prêt n° 71966 d'un montant de 535 093,00 euros signé le 20 décembre 2017 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 ligne du prêt (PAM).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Bourgoin-Jallieu, à hauteur de 40 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.



Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

## **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 76 266,00 euros pour le remboursement du Prêt n° 75283 d'un montant de 127 110,00 euros signé 16 mai 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 1 ligne du prêt (PAM).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Bourgoin-Jallieu, à hauteur de 40%, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**18 05 22 179 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR  
D'ACHEVEMENT DE 15 LOGEMENTS « SEQUOIAS PARK » A LA VERPILLIERE - PRETS PLUS ET  
PLAI**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-4, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5

**Vu** le Code civil, notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°12\_01-31\_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L.2252-2 du CGCT* » ;

**Vu** le contrat de prêt N° 74838 d'un montant de 1 388 387,00 euros signé le 20 mars 2018 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le demandeur envisage l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 15 logements « Sequoias Park » 224, avenue de la gare à La Verpillière opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 971 870,90 euros pour le remboursement du Prêt n° 74838 d'un montant de 1 388 387,00 euros signé le 20 mars 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS – PLUS Foncier – PLAI – PLAI Foncier).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de La Verpillière, à hauteur de 30 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».
- En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, **3** logements.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

## **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 971 870,90 euros pour le remboursement du Prêt n° 74838 d'un montant de 1 388 387,00 euros signé le 20 mars 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS – PLUS Foncier – PLAI – PLAI Foncier).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de La Verpillière, à hauteur de 30 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

➤ En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, **3** logements.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**18 05 22 180 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 9 LOGEMENTS « LES CHARRETONS » A SAINT-QUENTIN-FALLAVIER - PRETS PLUS ET PLAÏ**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-4, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5

**Vu** le Code civil, notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°12\_01-31\_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L.2252-2 du CGCT* » ;

**Vu** le contrat de prêt N° 74841 d'un montant de 885 941,00 euros signé le 20 mars 2018 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le demandeur envisage l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 9 logements « Les Charretons » à Saint-Quentin-Fallavier opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 620 158,70 euros pour le remboursement du Prêt n° 74841 d'un montant de 885 941,00 euros signé le 20 mars 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS – PLUS Foncier – PLAI – PLAI Foncier).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, à hauteur de 30 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2** : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».
- En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, 2 logements.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3** : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4** : Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

18 sur 52

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 70 % soit 620 158,70 euros pour le remboursement du Prêt n° 74841 d'un montant de 885 941,00 euros signé le 20 mars 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS – PLUS Foncier – PLAI – PLAI Foncier).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, à hauteur de 30 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2** : La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».
- En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, 2 logements.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3** : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4** : Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**18 05 22 181 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OPAC DE L'ISERE AUPRES DE LA  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'AMELIORATION DE 25 LOGEMENTS « LES  
TILLEULS » A VILLEFONTAINE - PRETS PAM ET PAM ECO-PRET**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-4, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5

**Vu** le Code civil, notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°12\_01-31\_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L.2252-2 du CGCT* » ;

**Vu** le contrat de prêt N° 75276 d'un montant de 543 034,00 euros signé le 16 mai 2018 entre l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le demandeur envisage la réhabilitation de 25 logements « Les Tilleuls » situés 1 à 9, passage des tilleuls à Villefontaine opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 325 820,40 euros pour le remboursement du Prêt n° 75276 d'un montant de 543 034,00 euros signé le 16 mai 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 2 lignes du prêt (PAM – PAM Eco-prêt).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Villefontaine, à hauteur de 40 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

## **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à l'OPAC de l'Isère, sa garantie à hauteur de 60 % soit 325 820,40 euros pour le remboursement du Prêt n° 75276 d'un montant de 543 034,00 euros signé le 16 mai 2018 par l'OPAC de l'Isère et la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 2 lignes du prêt (PAM – PAM Eco-prêt).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Villefontaine, à hauteur de 40 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à l'OPAC de l'Isère pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, l'OPAC de l'Isère s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt



- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes SAHLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à la Société d'Habitation des Alpes SAHLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, la Société d'Habitation des Alpes SAHLM s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La CAPI accorde, à la Société d'Habitation des Alpes SAHLM, sa garantie à hauteur de 60 % soit 1 092 000 euros pour le remboursement du Prêt n° 76275 d'un montant de 1 820 000 euros signé le 28 mars 2018 entre La Société d'Habitation des Alpes SAHLM et la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 2 lignes du prêt (PAM et PAM ECO-PRET).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Villefontaine, à hauteur de 40 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes SAHLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à la Société d'Habitation des Alpes SAHLM

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, la Société d'Habitation des Alpes SAHLM s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3** : La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4** : Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**18 05 22 183 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A SEMCODA AUPRES DE LA CAISSE  
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE  
3 LOGEMENTS A « MAUBEC » - « ROUTE DE CHEZENEUVE » - PRETS PLUS, PLUS FONCIER, PLAI  
ET PLAI FONCIER**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.5111-4, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.441-5

**Vu** le Code civil, notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°12\_01-31\_008 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2012 qui fixe les nouvelles modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux,

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière d'« *approbation des garanties d'emprunt sollicitées lorsque l'opération relève de l'article L.2252-2 du CGCT* » ;

**Vu** le contrat de prêt N° 76047 d'un montant de 190 400 euros signé le 22 mars 2018 entre SEMCODA et la caisse des dépôts et consignations ;

**Vu** que la CAPI soutient financièrement l'opération dans le cadre du programme local de l'Habitat,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le demandeur envisage de l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 2 pavillons PLUS et 1 pavillon PLAI « Route de Chèzeneuve » à Maubec opération pour laquelle la garantie financière de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est sollicitée ;

Conformément à ces dispositions, il est demandé au Bureau Communautaire :

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à SEMCODA, sa garantie à hauteur de 80% soit 152 320 euros pour le remboursement du Prêt n° 76047 d'un montant de 190 400 euros signé le 22 mars 2018 entre SEMCODA et la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS FONCIER, PLAI et PLAI FONCIER).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Maubec, à hauteur de 20 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMCODA dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à la SEMCODA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, la SEMCODA s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».
- En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, **1** logement.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

25 sur 52

**Article 1<sup>er</sup>** : La CAPI accorde, à SEMCODA, sa garantie à hauteur de 80% soit 152 320 euros pour le remboursement du Prêt n° 76047 d'un montant de 190 400 euros signé le 22 mars 2018 entre SEMCODA et la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du contrat de prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt constitués de 4 lignes du prêt (PLUS, PLUS FONCIER, PLAI et PLAI FONCIER).

Cette garantie est soumise à la garantie solidaire de la commune de Maubec, à hauteur de 20 %, où le projet est situé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont décrites à l'article 9 dudit contrat.

**Article 2 :** La garantie financière de la Communauté d'agglomération est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMCODA dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité dans le cadre du contrat de prêt susvisé.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception de la Caisse des dépôts et Consignations, la CAPI s'engage à se substituer à la SEMCODA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Les paiements qui pourraient être imposés à la CAPI, en exécution de la présente décision, auront le caractère d'avances recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal. Ainsi, la SEMCODA s'engage à reverser les paiements dont la CAPI aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats nets excédentaires et dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que par décision du bureau communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur ».
- En contrepartie de la garantie, le bailleur s'engage, en application de l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, à réserver 20% des logements locatifs sociaux financés par les lignes de prêts garanties répartis proportionnellement entre les garants soit, en l'espèce, **1** logement.

Une convention, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, est établie et définit précisément les conditions de garanties d'emprunt entre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et l'emprunteur.

**Article 3 :** La CAPI s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt

**Article 4 :** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

**18 05 22 184      DEMANDE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**  
**AUPRES DE LA D.R.A.C. AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**VU** la délibération n°14\_05-20\_182 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 9 par lequel le Conseil communautaire a délégué au Bureau une partie de ses attributions en matière de « solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement pour des opérations annuelles en rapport avec les compétences exercées par la C.A.P.I., sauf lorsque celle-ci sont présentées concomitamment à une demande de subvention d'investissement » ;

Le rapporteur expose :

Le Ministère de la Culture et de la Communication par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) initie à nouveau depuis l'année 2016, une politique culturelle qui, dans le cadre de son dispositif de subventionnement, soutient le fonctionnement des conservatoires agréés.

Les critères de ce soutien sont les suivants :

- Mettre en œuvre une tarification sociale
- Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques
- Accompagner la diversification de l'offre artistique
- Encourager le développement des réseaux et des partenariats

Le conservatoire Hector Berlioz, agréé comme conservatoire à rayonnement départemental, et ayant inscrit ces différents axes dans son projet d'établissement est éligible à cette subvention.

Considérant la nécessité de bénéficier de toutes les aides financières possibles, afin de continuer d'apporter un service public culturel de qualité, diversifié et privilégiant le lien social et la démocratisation de l'enseignement artistique.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de la D.R.A.C. l'attribution et le versement d'une subvention au titre de l'année 2018 d'un montant le plus élevé possible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer les dossiers de demande de subvention correspondant ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès de la D.R.A.C. l'attribution et le versement d'une subvention au titre de l'année 2018 d'un montant le plus élevé possible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer les dossiers de demande de subvention correspondant ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 185 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS  
« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE CHATEAUVILAIN**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement

d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de CHATEAUVILAIN (population DGF 2017 : 712 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 44 051 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 44 051 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 945 rue du Centre ;
- Ecole, située au 845 rue du Centre ;
- Salle des fêtes, située Impasse de l'Etang ;
- Home des Associations et Foyer Rural (vestiaires du stade et salles de réunions), situés au 945 rue du Centre.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CHATEAUVILAIN, pour un montant de 44 051 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 945 rue du Centre ;
- Ecole, située au 845 rue du Centre ;
- Salle des fêtes, située Impasse de l'Etang ;
- Home des Associations et Foyer Rural (vestiaires du stade et salles de réunions), situés au 945 rue du Centre.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CHATEAUVILAIN, pour un montant de 44 051 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 945 rue du Centre ;
- Ecole, située au 845 rue du Centre ;
- Salle des fêtes, située Impasse de l'Etang ;
- Home des Associations et Foyer Rural (vestiaires du stade et salles de réunions), situés au 945 rue du Centre.

- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 186      CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**  
**« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE CHEZENEUVE**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de CHEZENEUVE (population DGF 2017 : 554 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 12 789 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 12 789 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Ecole, située au 110 route de Four ;
- Mairie, située au 30 chemin de Chavagnant ;
- Appartement logement social, situé 125 C route de Crachier.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CHEZENEUVE, pour un montant de 12 789 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
- Ecole, située au 110 route de Four ;
- Mairie, située au 30 chemin de Chavagnant ;
- Appartement logement social, situé 125 C route de Crachier.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CHEZENEUVE, pour un montant de 12 789 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
  - Ecole, située au 110 route de Four ;
  - Mairie, située au 30 chemin de Chavagnant ;
  - Appartement logement social, situé 125 C route de Crachier.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **18 05 22 187      CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS** **« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE CRACHIER**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_186 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de CRACHIER (population DGF 2017 : 502 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 10 747 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 10 747 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 5 route de Bourgoin ;
- Salle des fêtes, située route des écoliers.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CRACHIER, pour un montant de 10 747 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
  - Mairie, située au 5 route de Bourgoin ;
  - Salle des fêtes, située route des écoliers.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de CRACHIER, pour un montant de 10 747 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
- Mairie, située au 5 route de Bourgoin ;
  - Salle des fêtes, située route des écoliers.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 188      CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**  
**« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE DOMARIN**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de DOMARIN (population DGF 2017 : 1 549 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 6 000 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 6 000 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 33 bis avenue du Bourg ;
- Salle Itrat, située au 58 impasse de la Terre ;
- Maison des associations, située au 10 rue de l'ancienne mairie ;
- Salle Paroissiale, située chemin des sources ;
- Vestiaires, situés au 16 avenue des Noyers ;
- Complexe sportif, situé au 20 avenue des Noyers ;
- Agence Postale, située au 11 avenue de la Ferronnière ;
- Salle de l'amitié, située au 18 avenue des Noyers ;

- Restaurant scolaire, situé au 7 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole maternelle, située au 5 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole primaire, située au 5 avenue de la Ferronnière.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de DOMARIN, pour un montant de 6 000 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 33 bis avenue du Bourg ;
- Salle Itrat, située au 58 impasse de la Terre ;
- Maison des associations, située au 10 rue de l'ancienne mairie ;
- Salle Paroissiale, située chemin des sources ;
- Vestiaires, situés au 16 avenue des Noyers ;
- Complexe sportif, situé au 20 avenue des Noyers ;
- Agence Postale, située au 11 avenue de la Ferronnière ;
- Salle de l'amitié, située au 18 avenue des Noyers ;
- Restaurant scolaire, situé au 7 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole maternelle, située au 5 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole primaire, située au 5 avenue de la Ferronnière.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de DOMARIN, pour un montant de 6 000 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 33 bis avenue du Bourg ;
- Salle Itrat, située au 58 impasse de la Terre ;
- Maison des associations, située au 10 rue de l'ancienne mairie ;
- Salle Paroissiale, située chemin des sources ;

- Vestiaires, situés au 16 avenue des Noyers ;
- Complexe sportif, situé au 20 avenue des Noyers ;
- Agence Postale, située au 11 avenue de la Ferronnière ;
- Salle de l'amitié, située au 18 avenue des Noyers ;
- Restaurant scolaire, situé au 7 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole maternelle, située au 5 avenue de la Ferronnière ;
- Ecole primaire, située au 5 avenue de la Ferronnière.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 189 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**  
**« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE ECLOSE-BADINIERES**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de ECLOSE-BADINIERES (population DGF 2017 : 1 405 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 43 731 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 43 731 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située Place des Tilleuls ;
- Groupe scolaire, situé au 4 route du 19 mars 1962 ;
- Complexe sportif, situé au 3 route du 19 mars 1962 ;
- Arc en Ciel, situé au chemin de l'Etang ;
- Stade, RD 56 A.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de ECLOSE-BADINIERES, pour un montant de 43 731 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située Place des Tilleuls ;
- Groupe scolaire, situé au 4 route du 19 mars 1962 ;
- Complexe sportif, situé au 3 route du 19 mars 1962 ;

- Arc en Ciel, situé au chemin de l'Etang ;
- Stade, RD 56 A.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de ECLOSE-BADINIERES, pour un montant de 43 731 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située Place des Tilleuls ;
- Groupe scolaire, situé au 4 route du 19 mars 1962 ;
- Complexe sportif, situé au 3 route du 19 mars 1962 ;
- Arc en Ciel, situé au chemin de l'Etang ;
- Stade, RD 56 A.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 190      CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS**  
**« SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE FOUR**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de FOUR (population DGF 2017 : 1 417 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 14 197 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 14 197 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Salle polyvalente, située 5 rue de la lumière ;
- Groupe scolaire « La clé des champs », situé 34 grande rue.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de FOUR, pour un montant de 14 197 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
  - Salle polyvalente, située 5 rue de la lumière ;
  - Groupe scolaire « La clé des champs », situé 34 grande rue.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de FOUR, pour un montant de 14 197 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
  - Salle polyvalente, située 5 rue de la lumière ;
  - Groupe scolaire « La clé des champs », situé 34 grande rue.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 191 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS « SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE LES EPARRES**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_190 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de LES EPARRES (population DGF 2017 : 996 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 26 063 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 26 063 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Monument aux morts, situé au 71 route du village.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

- Monument aux morts, situé au 71 route du village.

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de LES EPARRES, pour un montant de 26 063 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de LES EPARRES, pour un montant de 26 063 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **18 05 22 192 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS « SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE MEYRIE**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de MEYRIE (population DGF 2017 : 1 087 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 6 120 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 6 120 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 1 place de l'Eglise ;

- Ecole élémentaire, située au 14 rue des Grands Tournants ;
- Ecole maternelle, située rue Vers Nivolas ;
- Espace « La Fontaine », située Vie des Vignes (restaurant scolaire et salles de réunion) ;
- Salle des fêtes Maison Prévert, située Vers Ruffieu.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de MEYRIE, pour un montant de 6 120 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 1 place de l'Eglise ;
- Ecole élémentaire, située au 14 rue des Grands Tournants ;
- Ecole maternelle, située rue Vers Nivolas ;
- Espace « La Fontaine », située Vie des Vignes (restaurant scolaire et salles de réunion) ;
- Salle des fêtes Maison Prévert, située Vers Ruffieu.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

#### **DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de MEYRIE, pour un montant de 6 120 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 1 place de l'Eglise ;
- Ecole élémentaire, située au 14 rue des Grands Tournants ;
- Ecole maternelle, située rue Vers Nivolas ;
- Espace « La Fontaine », située Vie des Vignes (restaurant scolaire et salles de réunion) ;
- Salle des fêtes Maison Prévert, située Vers Ruffieu.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 193 CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS «  
SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE SEREZIN-DE-LA-TOUR**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_24\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de SEREZIN-DE-LA-TOUR (population DGF 2017 : 1 015 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 7 912 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 7 912 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Stade, situé au 200 route de Saint Victor ;
- Abords de voirie et emplois partiels (entretien) ;
- Fossés (curage).

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de SEREZIN-DE-LA-TOUR, pour un montant de 7 912 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Stade, situé au 200 route de Saint Victor ;
- Abords de voirie et emplois partiels (entretien) ;
- Fossés (curage).

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

**DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de SEREZIN-DE-LA-TOUR, pour un montant de 7 912 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Stade, situé au 200 route de Saint Victor ;
- Abords de voirie et emplois partiels (entretien) ;
- Fossés (curage).

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes

pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**18 05 22 194      CONVENTION 2018 DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS «  
SPECIAL » PAR LA CAPI A LA COMMUNE DE SUCCIEU**

**Vu** la délibération n°17\_12\_19\_512 en date du 19 décembre 2017 approuvant la révision du pacte financier et fiscal,

**Vu** la délibération n°18\_04\_26\_106 en date du 24 avril 2018 approuvant le versement d'un fonds de concours aux communes, dont la population DGF est inférieure à 1 600 habitants, pour financer le fonctionnement d'équipements et déléguant au Bureau communautaire sa compétence pour approuver les conventions de fonds de concours à intervenir entre la CAPI et les communes membres.

Le rapporteur expose :

La commune de SUCCIEU (population DGF 2017 : 750 habitants) est éligible à une enveloppe de fonds de concours « spécial » CAPI de 28 390 € en 2018.

Au titre de l'année 2018, la commune a sollicité 28 390 € pour financer le fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 10 le Village ;
- Ecole maternelle, située au 10 le Village ;
- Ecole élémentaire, située au 7 le Village ;
- Salle des Fêtes, vestiaires et stade de rugby, situés Lantay et la Dame ;
- Salle Bon Accueil et local associatif, situés au 8 le Village ;
- Eglise et cure, situés au 19 le Village.

Cette demande étant recevable au vu des critères d'éligibilité du fonds de concours « spécial » de la CAPI à destination des plus petites communes (population inférieure à 1 600 habitants), il est proposé au Bureau Communautaire :

➤ **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de SUCCIEU, pour un montant de 28 390 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :

- Mairie, située au 10 le Village ;
- Ecole maternelle, située au 10 le Village ;
- Ecole élémentaire, située au 7 le Village ;
- Salle des Fêtes, vestiaires et stade de rugby, situés Lantay et la Dame ;
- Salle Bon Accueil et local associatif, situés au 8 le Village ;
- Eglise et cure, situés au 19 le Village.

➤ **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
**OUI** l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours à la Commune de SUCCIEU, pour un montant de 28 390 €, à destination du financement du fonctionnement des équipements suivants :
- Mairie, située au 10 le Village ;
  - Ecole maternelle, située au 10 le Village ;
  - Ecole élémentaire, située au 7 le Village ;
  - Salle des Fêtes, vestiaires et stade de rugby, situés Lantay et la Dame ;
  - Salle Bon Accueil et local associatif, situés au 8 le Village ;
  - Eglise et cure, situés au 19 le Village.
- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAPI,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **N° 18 05 29 196 CESSIION DE MATERIELS, MOBILIERS ET PIECES DIVERSES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SEMIDAO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 11 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CAPI* » ;

**Vu** les délibérations n°18\_04\_24\_116 et 18\_04\_24\_117 du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2018 portant sur l'attribution du contrat de délégation du service public d'eau potable et d'assainissement collectif à la SEMIDAO

**Considérant** ce qui précède, il est proposé de céder les matériels, mobiliers et pièces diverses liés à l'activité de la régie des eaux au profit de la Société Publique Locale SEMIDAO qui s'est porté acquéreur de ces biens ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De céder les lots décrits ci-dessous à la Société Publique Locale SEMIDAO au prix total de cinquante et un mille sept cent quarante-cinq euros. L'inventaire détaillé est joint en annexe.

**RECAPITULATIF INVENTAIRE PAR LOT  
 CENTRE TECHNIQUE EST  
 2 mai 2018**

|  | <b>VALEUR<br/>ACHAT</b> | <b>PRIX DE<br/>VENTE</b> |
|--|-------------------------|--------------------------|
| <b>TELEGESTION</b>                           | <b>17 870,00 €</b>      | <b>8 500,00 €</b>        |
| <b>RECHERCHES DE FUITES</b>                  | <b>26 644,00 €</b>      | <b>6 460,00 €</b>        |
| <b>SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES RESEAUX</b> | <b>15 690,00 €</b>      | <b>2 380,00 €</b>        |
| <b>PIECES DE REPARATION</b>                  | <b>14 500,00 €</b>      | <b>7 000,00 €</b>        |
| <b>VEHICULES ENGINES</b>                     | <b>50 969,00 €</b>      | <b>14 200,00 €</b>       |
| <b>MOBILIER</b>                              | <b>27 175,00 €</b>      | <b>13 205,00 €</b>       |
| <b>TOTAL GENERAL NET</b>                     | <b>153 360,00€</b>      | <b>51 745,00 €</b>       |

**Article 2 :** De signer tous documents nécessaires à cette cession ainsi qu'à la perception du prix de vente.

**Article 3 :** La recette sera imputée au budget principal pour un montant de 27 405 €, au budget annexe de l'eau pour un montant de 12 170 € et au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 12 170 €.

**Article 4 :** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment les certificats actant de la sortie des biens à céder de l'inventaire du patrimoine de la CAPI.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

**N° 18 05 29 197 CESSION D'UN BROYEUR A HERBE A LA SOCIETE GADDARKHAN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 11 autorisant le Président, pour la durée du mandat à « *décider de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la CAPI* » ;

**Considérant** qu'un broyeur à herbe de marque DESVOYS n'est plus utile au service Espace Public il a été mis en vente par courtage aux enchères en ligne ;

**Considérant** que la société Gaddarkhan s'est portée acquéreur de ce bien ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la cession à la société Gaddarkhan, d'un broyeur à herbe au prix de six mille trois cent quatre-vingt-treize euros (6393,00 €).

**Article 2** : De signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession ainsi qu'à la perception du prix de vente.

**Article 3** : La recette sera imputée sur le budget général 2018.

**Article 4** : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment les certificats actant de la sortie des biens à céder de l'inventaire du patrimoine de la CAPI.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

### **N° 18 05 29 198 PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE SUR LA COMMUNE DE CRACHIER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la CAPI ou mise à disposition* ».

**Considérant** l'implantation souterraine d'une conduite souterraine d'eaux usées ainsi que de ses accessoires sur la Commune de Crachier, et la nécessité d'établir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée ZB

197 appartenant à M. JACQUIER Patrick Jean Charles demeurant 160 Route d'Aillat - 38080 Four, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

**Considérant** ce qui précède,

### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la constitution de servitude au bénéfice de la CAPI pour le passage d'une conduite souterraine d'eaux usées ainsi que ses accessoires sous la parcelle suivante :

| Propriétaire                     | Section | N°  | Lieudit      | Surface           | Longueur traversée |
|----------------------------------|---------|-----|--------------|-------------------|--------------------|
| M. JACQUIER Patrick Jean Charles | ZB      | 197 | La Bouvresse | 60 M <sup>2</sup> | 20 ml              |

**Article 2** : Aucune contrepartie de cette servitude ne sera consentie.

**Article 3** : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

### **N° 18 05 29 199 PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT 1 DE LA DECISION N°12/043/FI CREANT UNE REGIE D'AVANCES POUR LE SERVICE GRAND PROJET RHONE ALPES- PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération 14\_05-20\_181 en date du 20 mai 2014, notamment son article 12 par lequel le conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « créer et supprimer les régies comptables nécessaires aux fonctions des services communautaires »,

**Vu** la décision n°12/043/FI créant la régie d'avances pour le service Grand Projet Rhône-Alpes – Plan Climat Energie Territorial,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/05/2018,

**Considérant** que le service Grand Projet Rhône Alpes souhaite effectuer des dépenses, qui ne sont pas mentionnées dans l'acte de création, notamment et ceci entraîne également une augmentation du montant de l'avance.

## **DECIDE**

**Article 1** : De modifier l'article 3 de la décision n°12/043/FI est modifié comme suit :

« *La régie paie les dépenses suivantes :*

- *De réception*
- *De carburant*
- *De voyages et déplacements*
- *Frais liés à la restauration et l'hébergement*
- *De fournitures alimentaires*
- *De fournitures administratives*
- *De la documentation générale et technique*
- *Des versements à des organismes de formation*
- *Des frais de colloques et de séminaires*
- *Sponsoring, publicité des actions de la CAPI sur les réseaux sociaux*

**Article 2** : De modifier l'article 6 de la décision n12/043/FI est modifié comme suit :

« *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 € »;*

**Article 3** : Les autres dispositions de la décision n°12/043/FI demeurent inchangées ;

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 5** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

### **N° 18 05 29 200 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération n°14\_05-20\_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la C.A.P.I. pour une durée inférieure à douze ans » ;

**Considérant** que le CEFEDM (organisme de formation) a sollicité la mise à disposition temporaire de locaux dépendant du Conservatoire Hector Berlioz (dont la compétence relève de la C.A.P.I.) pour l'organisation d'une formation intitulée « Transmission des musiques traditionnelles : approches de la modalité et du tempérament » ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition temporaire établi ;

**Considérant** ce qui précède ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention par laquelle la C.A.P.I. met à disposition du CEFEDM la salle B009 (ou équivalente) du Conservatoire Hector Berlioz (1 avenue des Alpes – Bourgoin Jallieu) dans le but d'organiser une formation prévue le vendredi 15 juin 2018.

**Article 2** : Cette mise à disposition est accordée sans contrepartie.

**Article 3** : De signer la convention et tous documents nécessaires à la conclusion de cette convention ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé(e), et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT PRIS ENTRE LE 01 ET LE 31 MAI 2018**

**N°18 05 03 011 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°17 07 12 045 NOMMANT LES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DES PISCINES DU SECTEUR EST ET OUEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** l'arrêté n°09/181 du 15 décembre 2009 portant acte de création de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'arrêté n°09/182 du 15 décembre 2009 portant acte de création de la régie de recettes des piscines du secteur Est,

**Vu** l'arrêté n°11/803/FIN en date du 05/04/2011 portant nomination de Mme Isabelle Cottaz, titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Est,

**Vu** l'arrêté n°15\_11\_16\_075 du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Véronique Gulliet, régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'arrêté n°15\_11\_16\_077 du 16 novembre 2015 portant nomination de Mmes Rovira, Tisserand, et Barroso en qualité de mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest,

**Vu** l'arrêté n°17\_07\_12\_045 nommant Mme Soizic Pazos, mandataire de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest en remplacement de Mme Christelle Tisserand,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2018,

**Considérant** que suite à la réorganisation du service des piscines du secteur Est et Ouest, Mme Soizic Pazos n'est plus mandataire de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest, il convient donc de nommer des mandataires à cette régie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°17\_07\_12\_045 du 12 juillet 2017 est modifié comme suit : à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, Mmes Karine Collomb, Cécile De Soto, Séverine Cavard et Agnès Covin sont nommées mandataires de la régie de recettes des Piscines du secteur Est et Ouest, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Mmes Fadhila Slimani et Laetitia Benbaum sont toujours mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest ;

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°17\_07\_12\_045 du 18 juillet 2017 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 4** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 03 mai 2018.

**N°18 05 03 012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°15 06 25 041 NOMMANT LES MANDATAIRES « AGENTS DE GUICHET » DE LA REGIE DE RECETTES DU GOLF**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la délibération n°04/0144 du 27/04/2004 portant acte de création de la régie de recettes du Golf,

**Vu** la délibération n°04/0304 en date du 12/10/2004 constituant l'avenant 1 à la régie de recettes du Golf,

**Vu** l'arrêté n°11/1842/FIN du 21/10/2011 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Golf,

**Vu** la décision n°11/034/FI en date du 20/05/2011 constituant l'avenant 2 à la régie de recettes du Golf,

**Vu** la décision n°12/100/FI en date du 28/09/2012 constituant l'avenant 3 à la régie de recettes du Golf,

**Vu** la décision n°15\_06\_25\_188 constituant l'avenant 4 à la régie de recettes du Golf,

**Vu** l'arrêté n°15\_06\_25\_041 portant nomination du mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes du Golf,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/04/2018,

**Considérant** que suite à la réorganisation du service du Golf, il convient de nommer 4 autres mandataires de la régie de recettes du Golf. Madame Geneviève Seigle reste mandataire à cette régie.

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°15\_06\_25\_041 du 12 octobre 2015 est modifié comme suit : à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, Mmes Karine Collomb, Cécile de Soto, Séverine Cavard, et Agnès Covin sont nommées mandataires « agents de guichet » de la régie de recettes du Golf, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Madame Geneviève Seigle est toujours mandataire « agent de guichet » de cette régie.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°15\_06\_25\_041 demeurent inchangées ;

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

**Article 4** : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 03 mai 2018.

**N° 18 05 17 013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 15 05 28 034 PORTANT  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU COMITE  
TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (Isère),

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

**Vu** la délibération n° 14\_02-25\_116 du 25 février 2014 fixant à 6 le nombre des représentants titulaires (et 6 suppléants) du personnel au CT ;

**Vu** l'arrêté n°15\_05\_28\_034 portant désignation des représentants des organisations syndicales au comité technique de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

**Vu** le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère répartissant les sièges au CT entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique ;

**Vu** le règlement intérieur du Comité Technique Paritaire ;

**Vu** le courrier de démission pour cause de retraite en date du 01/03/2018 de Monsieur NIVARD Joseph ;

**Vu** le courrier de démission de la liste CGT au CTP en date du 24/04/2018 de Madame AMIOT-BERNARD Laurence ;

**Considérant** qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité au sein du comité technique, le siège est pourvu par désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours ;

**Considérant** qu'en cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1<sup>er</sup> candidat non élu de la même liste ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants du personnel de la collectivité au Comité Technique sont désignés ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Mme KRAJKA Florence, syndicat CFDT  
Mme BARGAUD Martine, syndicat CFDT  
Mme BAGNARD Aurélie, syndicat CGT  
Mr MALBLANC Richard, syndicat CGT  
Mr BERGEY Thierry, syndicat CGT  
Mr KIBMAN Vincent, syndicat CGT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Mme MIGUET Marion, syndicat CFDT  
Mr REVELLIN-PIALLET Thierry, syndicat CFDT  
Mr SORY Thibaut, syndicat CGT  
Mme ZIEGLER Marie-Pierre, syndicat CGT  
Mme ZAYANI SMITI FADHA, syndicat CGT  
Mme BONNET Bénédicte, syndicat CGT

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, notifié aux intéressé(e)s, et transmis au

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 17 mai 2018.

**N°18 05 18 014 Portant Modification De L'arrêté N°14 12-22 120 Portant Nomination Des Mandataires A La Régie De Recettes Du Conservatoire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** l'arrêté n°08/184/Finances du 24/07/2008 portant acte de création de la régie de recettes du conservatoire,

**Vu** l'arrêté n°10/096/FI du 12/10/2010 constituant son avenant n°1,

**Vu** la décision n°18\_05\_17\_175 du 17 mai 2018 constituant son avenant n°2,

**Vu** l'arrêté n°10/159 du 06/08/2010 portant nomination de Fanny Luyat, régisseur titulaire de la régie de recettes du conservatoire,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 Mai 2018,

**Considérant** que suite à la réorganisation au sein du Conservatoire, il convient de modifier les mandataires « agents de guichet » de cette régie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°14\_12-22\_120 du 20 juillet 2015 est modifié comme suit :

*« Amélie Rovira et Aurélie Peutot sont nommées mandataires « agents de guichet » de la régie de recettes du Conservatoire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ».*

**Article 2 :** Les mandataires « agents de guichet » ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal :

- Encaissement des frais de dossier,

- Location de prêt de matériel,
- Encaissement de caution sur la location d'un instrument,
- Les inscriptions à des stages,
- La billetterie des concerts gérés par le Conservatoire.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n°14\_12-22\_120 du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- En numéraire,
- En Pass'culture découverte.

**Article 4 :** les mandataires « agents de guichet » sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 6 :** Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 18 mai 2018

## **N° 18 05 29 015 PORTANT CESSATION DE FONCTION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES DES PISCINES DU SECTEUR OUEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** délibération n°09/181 du 15 décembre 2009 portant création d'une régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'arrêté 15\_11\_16\_075 portant nomination de Véronique Gulliet, régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2018

**Considérant** que suite à une mise à disposition de Véronique Gulliet, il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest.

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, Véronique Gulliet n'assurera plus les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest et est donc déchargée de toute responsabilité.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, Valérie Dubois, Geneviève Seigle et Isabelle Cottaz n'assureront plus les fonctions de mandataires suppléants de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest.

Xavier Debrenne, Sylvie Bruchet, Natacha Yapi, Graziella Joanin, Laurence Chevieux, conservent leur fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest.

**Article 3 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne sont plus conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçues.

**Article 4 :** Véronique Gulliet ne percevra plus l'indemnité de responsabilité dont le montant était fixé à 200 €.

**Article 5 :** Véronique Gulliet, Valérie Dubois, Geneviève Seigle et Isabelle Cottaz devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle clôturés au 30 juin 2018 aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 7 :** Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 29 mai 2018.

**N°18 05 30 016    PORTANT NOMINATION DE ISABELLE COTTAZ REGISSEUR TITULAIRE  
TEMPORAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DES PISCINES DU SECTEUR OUEST JUSQU'AU 31  
DECEMBRE 2018**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Vu** la décision n°09/181 en date du 15 décembre 2009 portant création de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'arrêté n°18\_05\_29\_015 en date du 29 mai 2018 portant cessation de fonction du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2018,

**Considérant** que suite à la mise à disposition de Véronique Gulliet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, il convient de nommer temporairement Isabelle Cottaz, régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest et ce jusqu'à 31 décembre 2018 afin de poursuivre le fonctionnement de la régie et de remplacer Véronique Gulliet de façon pérenne.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, Isabelle Cottaz est nommée régisseur titulaire temporaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel, Isabelle Cottaz sera remplacée par Laetitia Benbaum, Xavier Debrenne, Sylvie Bruchet, Natacha Yapi, Graziella Joanin, Laurence Chevieux, en tant que mandataires suppléants.

**Article 3 :** Isabelle Cottaz est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 €

**Article 4 :** Isabelle Cottaz percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 200 €, soit 16.66 € par mois.

**Article 5 :** Laetitia Benbaum, Xavier Debrenne, Sylvie Bruchet, Natacha Yapi, Graziella Joanin, Laurence Chevieux, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité annuelle de 200 €, soit 16.66€

par mois, proratisée sur les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 11 :** Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 30 mai 2018